

**Département de la
CORREZE**

**Commune de
SEILHAC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Membres :

En exercice : 19

Présents : 19

Votants : 19

Délibération N° 047-2022

**DEROGATION AUX
TRAVAUX
REGLEMENTES JEUNES
D'AU MOINS 15 ANS ET
DE MOINS DE 18 ANS**

L'an deux mil vingt deux le quinze du mois de septembre, le Conseil Municipal de la commune de SEILHAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de SEILHAC, sous la présidence de M. GERAUDIE Marc, maire.

Date de convocation du Conseil : le 09 septembre 2022

Présents :

MM CHAMBRAS, COLBORATI, FOURCHES, GERAUDIE, LEYRIS, MANCI, MAZEAUD, ORLIANGES, RHODES, VILLETTE
Mmes BOUDRIE, CERTAIN, CLEDIERE, CROUZETTE, MARLINGE, NOEL, POUGET, VERDEYME, VILLATOUX

Absents excusés :

Secrétaire de Séance : Mme VILLATOUX Catherine

Monsieur le maire expose au conseil municipal que dans le cadre d'accueil de jeunes mineurs au service technique, il convient de préciser les travaux dits réglementés.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code du travail et notamment ses articles L4121-3, L4153-8 et L4153-9
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune mis à jour

- Vu les actions de prévention visées aux articles L4121-3 et suivants du code du travail
- Vu les autres obligations visées à l'article R4153-40 du code du travail
- Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou un établissement public en relevant
- Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et les qualifications requises par lui
- Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211925508-20220915-D047-2022b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2022

Affichage : 21/09/2022

articles L4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R4153-40 du même code

- Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Décide le recours aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits réglementés et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération
- Décide que la présente délibération concerne le service technique de la commune de Seilhac
- Précise que la commune de Seilhac, 4 avenue Jean Vinatier 19700 Seilhac (0555270526 accueil@ville-seilhac.com), représentée par son maire, est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits réglementés
- Décide que la présente délibération est établie pour 3 ans renouvelables
- Dit que les travaux sur lesquels porte la présente délibération de dérogation figurent en annexe 2 de la présente délibération, et précise que le jeune concerné sera toujours encadré dans ces situations par un agent du service technique
- Dit que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT et adressé concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent
- Autorise M. le maire à signer tout document relatif à ce dispositif

**Fait et délibéré à SEILHAC, le jour, mois et an que dessus.
Le maire, Marc Géraudie.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211925508-20220915-D047-2022b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2022

Affichage : 21/09/2022